

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF SUR ISERE
DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le 19 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes en raison de l'épidémie de COVID-19, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Nombre de membres du Conseil Municipal :	27
Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents :	27
Nombre de conseillers absents :	00
Nombre de pouvoirs :	00
Nombre de votants :	27

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOL, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Carole PUZIN, Aurore GUERIMAND, Thomas PORRIN, Charlene CHATELAIN, Marine BENTKOSWIKI, Marlène REYNAUD, Thomas VALENTIN, Morgane SOUCHARD, Françoise TURC, Luc TROULLIER.

Monsieur Frédéric VASSY, maire sortant, ouvre la séance.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Après avoir accueilli les nouveaux élus, Frédéric VASSY déclare les conseillers municipaux présents installés dans leurs fonctions.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner Agnès JAUBERT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés,

- Désigne Agnès JAUBERT pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

2020.027. ELECTION DU MAIRE

1.Présidence de l'assemblée

Francesco DEL BOVE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée, conformément à l'article 2122-8 du CGCT.

Il a ensuite prononcé un discours : « *Bonsoir à toutes et à tous les conseillers qui étaient déjà là lors du mandat 2014-2020, je tiens à vous remercier de l'excellent travail accompli.* »

Bonsoir évidemment à toutes les nouvelles et tous les nouveaux qui entrent pour la première fois au conseil, je les félicite pour leurs engagements en souhaitant qu'ils continuent l'action déjà engagée, même si la Covid 19 risque de nous poser des problèmes.

Si à mon arrivée à Châteauneuf sur Isère en 1974, on m'avait dit : Francesco, tu seras le doyen du conseil municipal et tu présideras la séance de l'élection du maire, je crois que je me serai mis à rire tout en disant : quand les poules auront des dents. Aujourd'hui on ne met toujours pas de dentier aux poules, mais c'est avec un grand plaisir, et surtout un immense honneur que je vais présider cette élection.

Avant d'ouvrir la séance, je voudrais remercier tout particulièrement un homme, qui sans sa parfaite connaissance de la finance, certains projets n'auraient jamais vu le jour, il a su jongler avec les dépenses et les recettes, il a su aller chercher les subventions, il a su négocier avec les entreprises, il nous a montré comment gérer une commune et maîtriser la fiscalité.

Cet homme, c'est notre ami Pierre : Je vous demande d'applaudir chaleureusement Monsieur Pierre BUIS. Merci. Evidemment je ne peux pas oublier celui qui nous a fait confiance pendant ces six années, un homme qui travaille dur (autant qu'il mord la vie à pleine dent), un homme qui réussit tout ce qu'il entreprend, un homme qui ne baisse jamais les bras, un homme qui va toujours de l'avant et qui s'investit beaucoup pour son village.

Je le remercie vivement de la façon dont il nous a dirigé pendant ce mandat et je lui dis un GRAND BRAVO pour l'ENORME résultat obtenu. FRED, s'il vous plait on se lève pour faire une ovation à Monsieur Frédéric VASSY. Merci. »

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-sept conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marie-Pierre COMBET
- Patrick REYNAUD

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Francesco DEL BOVE invite les candidats à la fonction de maire à se faire connaître.

Frédéric VASSY a indiqué qu'il était candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, puis le conseiller municipal, a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close joint au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	02
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	25
f. Majorité absolue	13

Ont obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en toutes lettres)
VASSY Frédéric	25	Vingt-cinq

5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Frédéric VASSY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2020/028. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au moins d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- De fixer à huit le nombre des adjoints au maire de la commune

2020/029. ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux de d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste, à savoir Agnès JAUBERT. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment et dans les mêmes conditions.

Déroulement du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	02
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	25
f. Majorité absolue	13

Ont obtenu :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en toutes lettres)
Agnès JAUBERT	25	Vingt-cinq

Proclamation des résultats :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Agnès JAUBERT

- 1^{ère} adjointe : Agnès JAUBERT
- 2^{ème} adjoint : Patrick REYNAUD
- 3^{ème} adjointe : Marie-Pierre COMBET
- 4^{ème} adjoint : Gérard ROCH
- 5^{ème} adjointe : Eliane DEFRANCE
- 6^{ème} adjoint : Jean-Paul PERRET
- 7^{ème} adjointe : Claudine DIRATZONIAN
- 8^{ème} adjoint : Francesco DEL BOVE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS

Aucune réclamation et observations n'ont été apportées au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

CLOTURE DU PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire, le conseiller municipal le plus âgé, le secrétaire et les assesseurs ont signé le procès-verbal.

La séance du conseil municipal s'est poursuivie afin de procéder au vote des délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour.

2020/030. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL - INFORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-7 et L1111-1-1,

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » doit être remise à tous les conseillers municipaux. Monsieur le maire précise qu'un envoi par mail de ces documents a été fait à tous les élus.

Monsieur le maire donne lecture de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- De prendre acte de la lecture en séance de la Charte de l'élu local

2020/031. INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Il est possible d'allouer des

indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation ;

Considérant que l'indemnité due au Maire est au maximum égale à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour indice 1027),

Considérant que l'indemnité due aux Adjoints est au maximum égale à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (pour déterminer l'enveloppe globale affectée aux adjoints),
Considérant que l'indemnité due aux conseillers municipaux délégués est comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'attribuer l'indemnité due au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués comme suit, en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique :

Frédéric VASSY	maire	51,78%
Agnès JAUBERT	adjoint	26,75%
Patrick REYNAUD	adjoint	23,78%
Gérard ROCH	adjoint	18,73%
Jean-Paul PERRET	adjoint	18,73%
Marie-Pierre COMBET	adjoint	16,35%
Eliane DEFRANCE	adjoint	16,35%
Claudine DIRATZONIAN	adjoint	16,35%
Francesco DELBOVE	adjoint	16,35%
Edouard MONTALON	conseiller délégué	4,46%
Florent POUSTOLY	conseiller délégué	4,46%
14 conseillers municipaux	conseiller délégué	1,19%

Cette indemnité suivra la revalorisation des indices de la fonction publique.

- De dire que la présente délibération entre en vigueur à compter de :
 - o Pour le maire, la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission de la délibération au représentant de l'Etat.
 - o Pour les adjoints et les conseillers délégués, la date la plus tardive entre la date de publication de la délibération, la date de transmission de la délibération au représentant de l'Etat et la date de prise d'effet des délégations de fonction octroyées par le maire.

Frédéric VASSY précise que tous les conseillers municipaux de la majorité seront titulaires d'une délégation et percevront à ce titre une indemnité. Ce point sera abordé lors d'un prochain conseil municipal.

Cette indemnité est de l'ordre du symbole puisqu'elle représente environ la somme de 40 €.

Luc TROULLIER souhaite connaître les montants que cela représentera pour le maire et les adjoints.

Frédéric VASSY répond que l'indemnité mensuelle qui lui sera versée sera de l'ordre de 1600 €, pour la 1^{ère} adjointe le montant sera de 900 €, pour le 2^{ème} adjoint, le montant sera de 800 €, pour le 4^{ème} et le 6^{ème} adjoint, le montant sera de 630 €, pour les autres adjoints, le montant sera de 550 €

Deux conseillers délégués, Florent POUSTOLY et Edouard MONTALON, présents à l'exécutif percevront environ 150 € d'indemnité mensuelle.

Luc TROULLIER intervient et fait part de son souhait de voir les conseillers délégués intervenir plus souvent lors des séances au cours de ce nouveau mandat.

Frédéric VASSY répond qu'ils feront comme bon leur semble et qu'ils interviendront en fonction de ce qu'ils auront à dire ou pas. Il prend note de cette remarque.

Marc GAILLARD précise que le maire donne délégation aux conseillers municipaux et aux adjoints dans des domaines précis, le tout est cadré dans un arrêté. Ces délégations s'exercent sous le contrôle du maire, qui peut les modifier ou les retirer tout au long du mandat.

2020/032.DELEGATIONS DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, l'article L2122-22 du CGCT, donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- **De charger le maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Sont précisées les limites suivantes :

- *Les tarifs fixés par délibération du conseil chaque année en décembre ne sont pas concernés par cette délégation.*
- *Le maire peut définir, si le besoin se présente, un tarif non prévu par la délibération annuelle. Il devra toutefois intégrer ce nouveau tarif dans la prochaine délibération annuelle votée par le conseil municipal. De ce fait, ce nouveau tarif sortira du champ de la délégation.*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Sont précisées les limites suivantes :

- *Le montant maximum est celui fixé par le conseil municipal lors du vote du budget, apparaissant au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ».*
- *Les emprunts relevant de la catégorie 1A de la charte GISSLER peuvent être souscrits directement.*
- *Les emprunts relevant de la catégorie 2B de la charte GISSLER peuvent être souscrits uniquement sur avis favorable de la commission des finances.*
- *Les emprunts relevant des autres catégories de la charte GISSLER ne peuvent pas être souscrits dans le cadre de cette délégation.*

CHARTE GISSLER

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- *Il est précisé que le maire peut déléguer le droit de préemption pour l'ensemble des zones d'activités existantes ou à venir situées sur le territoire de la commune, ainsi que les périmètres faisant l'objet d'une convention avec l'EPORA.*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- *Il est précisé que le maire peut intenter au nom de la commune les actions en justice qui s'imposent en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire, ainsi que dans les cas d'urgence pour la protection des biens, des personnes et de l'environnement. Le maire peut défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas qui se présenteront, il informera régulièrement le conseil de l'avancement des procédures et lui soumettra les décisions importantes engageant la commune.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- *Il est précisé que le maire peut régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux pour tous les sinistres pris en charge par les assurances. Les autres sinistres seront soumis au conseil municipal pour décision.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- *Il est précisé que le maire peut réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum annuel de 500 000 €.*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- *Il est précisé que le maire peut exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui sera défini ultérieurement par le conseil municipal par délibération motivée. Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- *Seront concernés ici les projets dont l'élaboration est au stade de l'avant-projet définitif ; le projet et son financement envisagé doit être validé par la plus proche réunion du conseil municipal.*

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- *Seront concernés ici les projets ayant déjà été présentés aux conseillers, soit en séance du conseil municipal, soit en commission.*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par le premier adjoint au maire.**

Il est précisé que le maire fera le compte rendu des décisions prises dans le cadre de cette délégation en début de chaque séance. Le conseil municipal peut revenir sur certaines de ces délégations.

Ces délégations permettent de faciliter le fonctionnement de la commune.

Luc TROULLIER souhaite des précisions sur le point 29.

Marc GAILLARD explique qu'il y a consultation du public par voie électronique quand cela concerne une opération qui a un impact sur l'environnement. Il y a des règles qui définissent quand cela est nécessaire. Si la délégation a été donnée au maire, le maire peut gérer cette consultation.

Frédéric VASSY remercie Francesco DEL BOVE d'avoir présidé le début de cette séance, les élus de l'équipe précédente présents ce soir et les représentants de la presse.

Il espère que le mandat se déroulera de manière sereine.

Il a été convenu de ne plus utiliser le terme « opposition » pour désigner les deux élus de l'équipe « Châto neuf - un futur avec vous », mais « minorité ».

Il souhaite pouvoir réaliser tous les projets du programme. La baisse de la DGF reste un vrai problème et il faudra bien étudier les projets.

Il souhaite que tout le monde soit ponctuel pour assister aux réunions, il demande aux conseillers d'être efficaces lors des séances, de faire des interventions pertinentes, argumentées et utiles au débat.

Il souligne la singularité de cette élection du maire, où le public est absent.

Il dit qu'il est fier d'être élu maire et a une pensée pour tous les maires qui l'ont précédé.

Agnès JAUBERT demande si le maire a des informations sur l'Agglo.

Frédéric VASSY donne quelques explications sur le conseil communautaire et sa composition.

Il a été élu conseiller communautaire lors du scrutin du 15 mars. Il précise qu'Agnès JAUBERT est suppléante.

Il rappelle que des communes de l'Agglo auront un 2^{ème} tour et n'ont donc pas pu élire leur maire et leurs délégués communautaires. Le conseil communautaire devrait pouvoir se mettre en place début juillet.

Frédéric VASSY explique que la commune avait précédemment un conseiller communautaire en la personne de Pierre BUIS, qui occupait un poste de vice-président.

Il ajoute que Châteauneuf est une commune qui compte au sein l'Agglo et qu'il pourrait ainsi prétendre à un poste au sein de l'exécutif. Mais il n'est pas décisionnaire sur ce point.

Il insiste sur le fait que l'Agglo est un organisme très important, elle régit de nombreux domaines de compétences pour la commune.

Il rappelle que la présence des élus aux conseils municipaux est importante. Il donne le calendrier des séances du conseil municipal à venir :

- Lundi 8 juin à 20h00
- Vendredi 17 juillet à 20h30
- Lundi 7 septembre à 20h30
- Lundi 5 octobre à 20h30
- Lundi 9 novembre à 20h30
- Lundi 14 décembre à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance,
Agnès JAUBERT